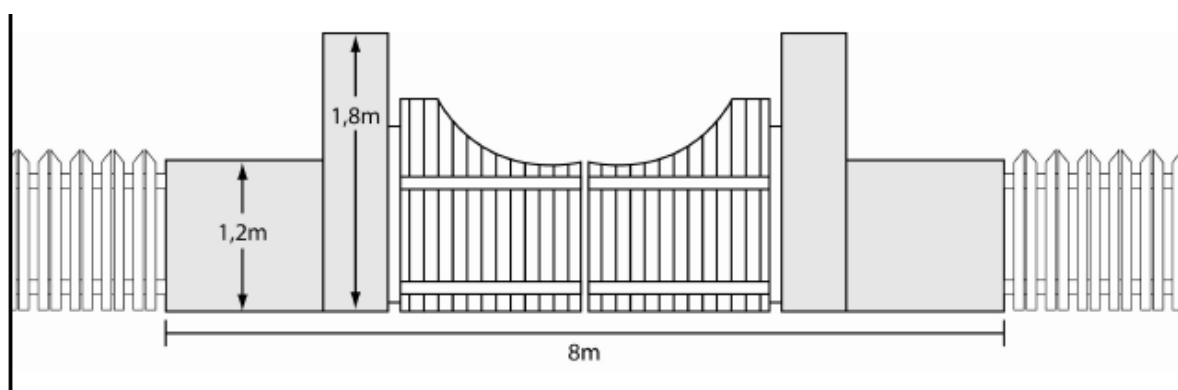


Figure 1 - Dimensions d'un portail d'entrée**SECTION 3 : LES PISCINES ET LES SPAS****119. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES**

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1), l'implantation ou le remplacement d'une piscine extérieure doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

- 1° 2 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire;
- 3° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 4° 30 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Delage et à l'extérieur de la rive dans le cas d'un cours d'eau.

Le système de filtration de la piscine doit respecter une marge minimale de 1,5 mètre avec les lignes de lot et ne peut être localisé dans la cour avant. Un tel équipement doit être camouflé par une clôture ou une haie de conifères opaque afin qu'il ne soit pas visible de la rue ou des lots voisins

Une thermopompe utilisée pour chauffer l'eau d'une piscine doit être implantée dans une cour latérale ou arrière et respecter une marge minimale de 4 mètres avec les lignes latérales ou arrières du lot. Un tel équipement doit être camouflé par une clôture ou une haie de conifères opaque afin qu'il ne soit pas visible de la rue ou des lots voisins

La terrasse adjacente à une piscine hors-terre doit respecter une marge minimale de 1,5 mètre avec les lignes de lot.

120. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES HORS-TERRE

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

121. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine creusée doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si celui-ci a une hauteur maximale de 1 mètre calculée à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;
- 2° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

122. PISCINE INTÉRIEURE

Le bâtiment recouvrant une piscine intérieure doit faire partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les normes minimales d'implantation prescrites à la grille des spécifications et ailleurs dans le présent règlement.

123. BAIN À REMOUS (SPA)

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.

124. JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent à un jardin d'eau ou un bassin artificiel si la profondeur de celui-ci est supérieure à 0,45 mètre.